

Décision n° D2022\_3892 du 14/11/2022

**Objet : Demande de subvention pour le suivi-animation du Programme Opérationnel de Prévention d'Accompagnement des Copropriété le Nouvelet à Orly**

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

**Vu** la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

**Vu** le marché public n°2000003 concernant le suivi animation du Programme Opérationnel de Prévention d'Accompagnement des Copropriété le Nouvelet à Orly ;

**Considérant** la nécessité d'engager le travail de suivi animation auprès des adresses ciblées dans Programme Opérationnel de Prévention d'Accompagnement des Copropriété le Nouvelet à Orly;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de solliciter les subventions à l'ingénierie, auprès de l'Anah, à hauteur de 50% du montant HT du suivi-animation pour l'année 2022, soit 26 006.67 € pour permettre le financement du dispositif ;

**Article 2 :** Précise que les dépenses ou recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



À Orly, le 14/11/2022

Le Président de l'Etablissement  
Public Territorial,  
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Affiché / Publié le :

16/11/2022  
16/11/2022